

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1982-1983

Annexe au procès-verbal de la séance du 23 juin 1983.

## PROPOSITION DE LOI

*tendant à accorder le bénéfice de la campagne double*  
**aux fonctionnaires anciens combattants d'Afrique du Nord,**

PRÉSENTÉE

Par MM. André RABINEAU, Jean-Marie BOULOUX, René BALLYER, Anuré BOHL, Roger BOILEAU, Raymond BOUVIER, Jean CAUCHON, Auguste CHUPIN, Charles FERRANT, Rémi HERMENT, Henri LE BRETON, Kléber MALECOT, Claude MONT, Francis PALMERO, Roger POUDONSON, Jean-Marie RAUSCH, Paul SERAMY, Louis VIRAPOULLE, les membres du groupe de l'union centriste des démocrates de progrès (1) et rattachés administrativement (2).

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des Affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

(1) Ce groupe est composé de : MM Alphonse Arzel, Octave Bajeux, René Ballayer, Jean-Pierre Blanc, Maurice Blin, André Bohl, Roger Boileau, Charles Bosson, Jean-Marie Bouloux, Raymond Bouvier, Louis Caiveau, Jean Cauchon, Pierre Ceccaldi-Pavard, Adolphe Chauvin, Auguste Chupin, Jean Cluzel, Jean Colin, François Dubanchet, Charles Ferrant, André Fossel, Jean Francou, Henri Goetschy, Jean Gravier, Marcel Henry, Rémi Herment, Daniel Hoeffel, René Jager, Louis Jung, Pierre Lacour, Bernard Laurent, Jean Lecanuet, Edouard Le Jeune, Bernard Lemarié, Georges Lombard, Jean Madelain, Kléber Malécot, Daniel Millaud, René Monory, Claude Mont, Jacques Mossion, Dominique Pado, Francis Palmero, Paul Pillet, Alain Poher, Raymond Poirier, Roger Poudonson, Maurice PrévotEAU, André Rabineau, Jean-Marie Rausch, Marcel Rudloff, Pierre Salvi, Jean Sauvage, Pierre Schiélé, Paul Séramy, René Tinant, Raoul Vadeplied, Pierre Vallon, Louis Virapoullé, Joseph Yvon et Charles Zwickert.

(2) Rattachés administrativement : MM. Marcel Daunay, Jacques Genton, Alfred Gérin, Henri Le Breton, Yves Le Cozannet, Marcel Lemaire, Roger Lise, Pierre Sicard et Georges Treille.

**Fonctionnaires et agents publics. — Afrique du Nord - Anciens combattants et victimes de guerre.**

## EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Lorsqu'ils sont démobilisés après une guerre ou des opérations assimilées à des opérations de guerre, les fonctionnaires anciens combattants peuvent se trouver défavorisés par rapport à leurs collègues n'ayant pas été soumis aux mêmes obligations.

Non seulement leur santé a pu être altérée par suite de blessures ou de maladies, mais leur entrée dans l'administration a pu être retardée et leur carrière subir un préjudice alors qu'ils étaient cependant toujours au service de l'Etat.

Afin de réparer dans toute la mesure du possible ce préjudice de carrière, il a été institué pour les fonctionnaires et assimilés :

- des bonifications ou rappels d'ancienneté ;
- des majorations d'ancienneté ;
- des bénéfices de campagne.

La loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974 « reconnaît dans des conditions de stricte égalité avec les combattants des conflits antérieurs les services rendus par les personnes qui ont participé sous son autorité aux opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1<sup>er</sup> janvier 1952 et le 2 juillet 1962. Elle leur accorde vocation à la Carte du Combattant et au bénéfice des dispositions du présent code ».

Tel est le contenu de l'article L. 1 *bis* venu compléter l'article L. 1, première partie, du Code des pensions militaires d'invalidité.

Le fait de reconnaître l'égalité avec les combattants des conflits antérieurs doit entraîner, *ipso facto*, même si référence n'y est pas faite, application des bonifications et majorations d'ancienneté et bénéfice des campagnes prévues par le Code des pensions civiles et militaires de retraite.

Déjà les intéressés bénéficient de la campagne simple en application du décret n° 57-195 du 14 février 1957 pour les périodes suivantes :

- Tunisie : du 1<sup>er</sup> janvier 1952....
  - Maroc : du 1<sup>er</sup> juin 1953.....
  - Algérie : du 1<sup>er</sup> novembre 1954..
- } au 1<sup>er</sup> juillet 1962.

De plus, les militaires stationnés dans les territoires du Sud doivent pouvoir bénéficier des dispositions du décret du 26 janvier 1930 (non abrogé).

Aussi, nous vous demandons, mesdames, messieurs, de bien vouloir adopter la présente proposition de loi.

## PROPOSITION DE LOI

### Article premier.

Les anciens militaires qui ont pris part à la guerre d'Algérie et aux combats du Maroc et de la Tunisie bénéficient :

#### 1° *De bonifications ou rappels d'ancienneté :*

Les services militaires accomplis en Afrique du Nord entre le 1<sup>er</sup> janvier 1952 et le 2 juillet 1962 sont pris en compte dans la carrière du fonctionnaire pour une durée équivalente de services civils.

#### 2° *De majorations d'ancienneté :*

Certains services accomplis entre le 1<sup>er</sup> janvier 1952 et le 2 juillet 1962 ouvrent droit à des majorations d'ancienneté en sus des temps retenus pour l'avancement au titre desdits services :

- en Tunisie : à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1952 ;
- au Maroc : à compter du 1<sup>er</sup> juin 1953 ;
- en Algérie : à compter du 31 octobre 1954.

Le temps passé sous les drapeaux ouvre droit aux majorations suivantes :

- 5/10 du temps passé dans les unités combattantes ;
- 2/10 du temps passé en Afrique du Nord entre les dates susindiquées non reconnues comme combattantes ;
- 4/10 du temps passé en captivité en qualité d'engagé ou de rappelé ;
- 5/10 pour les prisonniers blessés ou malades, titulaires d'une pension militaire d'invalidité d'au moins 40 % ainsi que pour les militaires ayant reçu une blessure de guerre ou qui ont été évacués pour blessure reçue ou maladie contractée en service alors qu'ils appartenaient à une unité combattante ou à une formation assimilée.

Le temps passé dans les hôpitaux ou en convalescence pour maladie contractée ou blessure reçue est assimilé au temps passé dans l'unité.

Les majorations s'ajoutent au temps effectif de service sous forme d'annuités complémentaires.

3° *De bénéfices de campagne :*

Les services accomplis en Afrique du Nord entre le 1<sup>er</sup> janvier 1952 et le 2 juillet 1962 ouvrent droit au bénéfice de la campagne double — double en sus de leur durée — au lieu et place de la campagne simple.

Le bénéfice de la campagne double ne prend fin pour tout blessé de guerre évacué qu'à l'expiration d'une année complète à partir du jour où il a reçu sa blessure.

Art. 2.

Les dépenses entraînées par l'application des dispositions de la présente proposition de loi sont compensées à due concurrence par l'institution d'une taxe spéciale sur les alcools importés des pays non membres de la C. E. E.